

§ IV. *Les exceptions.*

N° 1. Principe.

577. La règle que les meubles ne peuvent être revendiqués reçoit deux exceptions. Ces exceptions sont de droit étroit, p. 594.
 578. Contre qui la revendication des choses volées ou perdues est-elle admise et pour quels motifs? p. 596.
 579. La revendication a-t-elle lieu contre les possesseurs de bonne foi? p. 597.

N° 2. Des cas dans lesquels la revendication est admise.

580. Qu'entend-on par choses perdues? A qui appartiennent-elles? Renvoi, p. 598.
 581. Qu'entend-on par choses volées? p. 598.

N° 3. De l'action en revendication.

582. Contre qui la revendication peut-elle être exercée? p. 599.
 583. Le délai de trois ans est-il une prescription ou un délai préfix? p. 599.
 584. Que doit prouver le demandeur en revendication et comment se fait la preuve? p. 601.
 585. *Quid* si celui qui achète une chose volée ou perdue la revend ou la consomme? Sera-t-il tenu envers l'ancien possesseur et en vertu de quelle action? p. 601.
 586. Quand l'ancien possesseur revendique la chose, le possesseur évincé a-t-il un recours? *Quid* s'il y a une faute à lui reprocher, p. 602.
 587. Le propriétaire revendiquant doit-il rembourser au possesseur le prix que celui-ci a payé? p. 604.
 588. *Quid* si le possesseur a acheté dans les circonstances prévues par l'article 2280? p. 604.
 589. Le propriétaire qui a remboursé le possesseur évincé a-t-il un recours contre les précédents possesseurs? p. 605.
 590. Qu'entend-on par marchés et foires? *Quid* de la Bourse? *Quid* du comptoir d'un changeur? p. 605.
 591. Qu'entend-on par *marchand vendant des choses pareilles*? Ces termes comprennent-ils le changeur qui achète et vend des titres au porteur? p. 606.
 592. Le possesseur peut-il invoquer le bénéfice de l'article 2280, quand il est de mauvaise foi? Jurisprudence, p. 606.
 593. Les objets volés ou perdus qui ont été déposés dans un mont-de-piété peuvent-ils être revendiqués, et sous quelles conditions? p. 608.

N° 4. Des cas dans lesquels les articles 2279 et 2280 ne sont pas applicables.

594. Les dispositions des articles 2279 et 2280 s'appliquent-elles aux cas d'abus de confiance et de violation de dépôt? p. 609.
 595. *Quid* en cas d'escroquerie? p. 610.
 596. *Quid* des choses prises par l'ennemi? p. 611.

§ V. *Du vol ou de la perte des titres au porteur.*

N° 1. Droits du propriétaire contre les tiers et contre les agents de change.

597. De l'importance croissante des titres au porteur. Dangers qu'ils présentent pour la société et pour les individus, p. 611.
 598. Les titres au porteur sont assimilés aux meubles corporels. En cas de perte ou de vol, ils peuvent être revendiqués. On applique les mêmes principes aux coupons des actions ou des obligations, p. 612.
 599. Quand le possesseur évincé peut-il réclamer le remboursement du prix qu'il a payé? p. 613.

600. Le propriétaire dépossédé par la perte ou le vol d'un titre au porteur a-t-il une action contre les agents de change ou changeurs par l'intermédiaire desquels la transmission s'est faite? p. 614.
 601. Quand y a-t-il faute de la part de l'agent de change? Jurisprudence, p. 615.
 602. Y a-t-il faute par cela seul que l'agent de change ne consulte pas le registre du syndicat où sont mentionnées les oppositions des propriétaires des titres égarés ou volés? Jurisprudence, p. 617.
 603. *Quid* si les propriétaires font une signification individuelle aux agents de change? p. 619.
 604. Application de ces principes aux changeurs. Discussion d'un arrêt de la cour de cassation, p. 620.
 N° 3. Droit du propriétaire à l'égard de l'État et des compagnies.
 605. Le propriétaire des titres perdus ou volés a-t-il un droit contre l'État ou les compagnies de qui il les tient? p. 621.
 606. Variations de la jurisprudence. Comment elle a cherché à concilier les droits du propriétaire et les intérêts des compagnies, quant aux dividendes et quant au capital. Le propriétaire peut-il réclamer un duplicata du titre égaré ou volé? p. 623.
 607. Lacune de la législation. Loi française des 45 juin-5 juillet 1872, p. 625.

DISPOSITION TRANSITOIRE DE L'ARTICLE 2281.

608. Cette disposition est-elle une conséquence de la non-rétroactivité des lois? S'applique-t-elle à tous les principes qui régissent la prescription? p. 627.
 609. Elle s'applique à la prescription libératoire aussi bien qu'à la prescription acquiescive, p. 628.
 610. Application du principe aux cas où la durée de la prescription est diminuée ou augmentée par la loi nouvelle, p. 628.
 611. Le principe s'applique aux causes de suspension et d'interruption, p. 629.
 612. *Quid* si un droit prescriptible d'après la loi ancienne est déclaré imprescriptible par la loi nouvelle? p. 629.
 613. Quand la prescription a-t-elle commencé dans le sens de l'article 2281? *Quid* si au moment où le droit naît la prescription est suspendue? p. 630.
 614. Le § 2 de l'article 2281 déroge au 1^{er}; quelle en est la raison et quel est le sens de la dérogation? p. 631.
 615. Le § 2 ne déroge au 1^{er} que pour le délai de la prescription; quant aux autres conditions, l'ancienne loi reste applicable, p. 632.
 616. Si la prescription n'a pas pu commencer sous l'ancien droit parce que l'une des conditions manquait, on applique, non l'ancienne loi, mais le code civil, p. 633.

FIN DU TOME TRENTE-DEUXIÈME.



